

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/02/2013

Réception par le Prefet : 18/02/2013

Publication : 22/02/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-2-3-2

Séance du vendredi 15 février 2013

UTILISATION ET ENTRETIEN D'UNE PISTE CYCLABLE EN FORÊT DOMANIALE DE LA HARTH ENTRE RIXHEIM ET LE PONT DU BOUC

□

CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ♦ approuve les termes de la convention, jointe à la délibération, à conclure entre l'Office National des Forêts et le Département, laquelle a pour objet de contractualiser l'occupation des terrains nécessaires au passage d'un itinéraire cyclable en forêt domaniale de la Harth, entre RIXHEIM et le Pont du Bouc, et de préciser les modalités relatives à son entretien,
- ♦ autorise le Président à signer cette convention.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION (n° CG 80/2012)
**UTILISATION ET ENTRETIEN D'UNE PISTE CYCLABLE
EN FORET DOMANIALE DE LA HARTH**

Entre :

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est situé Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68 006 Colmar cedex, représenté par son président Monsieur Charles BUTTNER dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée, le Département,

et

L'Office National des Forêts, Établissement Public de l'État, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé, 75570 Paris cedex 12,

représenté par Monsieur Jean-Luc Dunoyer, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la région Alsace et agissant en vertu d'une décision de délégation de pouvoir du Directeur Général.

ci-après désigné, l'ONF,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Département cherche à développer les itinéraires cyclables dans le département et a souhaité créer en forêt domaniale de la Harth une piste cyclable qui relie Rixheim au site du Pont du Bouc.

L'ONF, chargé par la loi de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales pour le compte de l'Etat, exerce sa mission dans une optique de développement durable ; l'ONF s'intéresse ainsi à la fonction sociale d'accueil du public et d'ouverture au public des forêts domaniales (codifiée à l'article L380-1 du code forestier) de manière à les intégrer au mieux à la gestion forestière.

Ainsi l'ONF et le Département ont pour objectif commun de favoriser le développement touristique local dans le respect du milieu naturel forestier.

L'ONF a reconnu l'intérêt et l'utilité de cette piste cyclable pour le développement des itinéraires cyclables dans le département et a autorisé le Département à réaliser les travaux de création de la piste cyclable en forêt domaniale.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, il revient maintenant à l'ONF et au Département de préciser les conditions d'utilisation et d'entretien de la piste cyclable nouvellement créée.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation et d'entretien de la piste cyclable qui relie Rixheim au site du Pont du Bouc.

La présente porte sur une emprise longue de 1300 mètres et large de 5 mètres (3 mètres de pistes et 2 mètres d'accotement de part et d'autre).

Les références cadastrales et forestières de l'emprise sont:

Nom de la forêt	Série	Parcelles forestières	Ban communal	Références cadastrales	
				Section	Parcelle
FD HARTH	2	S49, S50, S41, S42	Rixheim	G	8, 20, 21, 320

Sur 978 mètres linéaires, la piste est implantée en totalité en forêt domaniale de la Harth. Sur 432 mètres linéaires la piste est implantée "à cheval" entre la route départementale 108 et la forêt domaniale.

Le tracé de la piste cyclable figure sur le plan visé par les parties, annexé à la présente (annexe I de la présente convention)

Le tracé de la piste passe dans un site Natura 2000 (ZPS) et dans un périmètre de protection de captage éloigné.

Il est expressément reconnu que la présente convention n'est pas un titre constitutif de servitude susceptible de grever la piste et son emprise qui demeurent propriété de l'Etat.

Article 2: Durée de la convention

La présente est consentie et acceptée pour 9 années entières et consécutives à compter du 30 août 2011.

Elle est renouvelable à la demande d'une des parties 6 mois avant son expiration. Dans le cas où une partie ne souhaite pas le renouvellement, elle informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'expiration de la présente.

Article 3 : Redevance

La présente convention est accordée à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par le Département. A défaut, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 4 : Entretien

4.1 Obligation du Département

Le Département reconnaît être investi par la présente convention d'une obligation générale de sécurité. A ce titre, il garantit la sécurité des biens et des personnes notamment en veillant au bon état de la piste cyclable, en réalisant à ses frais des équipements ou en installant une signalétique adéquate permettant d'informer des usagers de leurs droits, de leurs devoirs, ainsi que des difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

Le Département devra maintenir les terrains utilisés en bon état de propreté. Il sera tenu d'évacuer à ses frais les déchets et débris de toute sorte résultant de l'utilisation de la piste cyclable.

Le Département effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien courant, et de nettoyage. Il assumera également une mission de surveillance des abords de la piste et préviendra l'ONF des interventions sur les arbres qui lui semblent nécessaires (élagage, abattage, ...). S'il y a lieu, l'ONF interviendra, à titre conventionnel, aux frais du Département.

Toute modification, opération d'entretien autre que courant ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'après avoir obtenu l'accord préalable de l'ONF; le Département s'engage expressément à obtenir l'accord écrit de l'ONF, avant tout début d'exécution.

Le Département s'engage à veiller au respect des dispositions suivantes par ses ayants-droits et par les usagers de la piste:

- circulation exclusivement réservée aux cyclistes sur la piste cyclable,
- respect du milieu naturel,
- interdiction d'allumer du feu,
- interdiction de laisser divaguer les animaux,
- interdiction de déposer des ordures.
- respect des autres utilisateurs de la forêt

4.2 Obligations de l'ONF

L'ONF s'engage à prévenir ses ayants-droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, locataires et bénéficiaires de licences de chasse...) de la présence de la piste cyclable afin qu'ils prennent toutes précautions utiles de façon à ne pas dégrader l'itinéraire ou ses équipements.

En cas de dommages causés à la piste cyclable, la responsabilité de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants et autres ayants-droits.

L'ONF prend en charge la réparation des dégradations que ses services pourraient causer à la piste cyclable.

Pour les besoins de la gestion forestière, en cas d'exploitation ou de travaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers, l'ONF prévient à l'avance le Département et lui demande de fermer temporairement l'accès à la piste cyclable.

Article 5: Equipements et signalétiques

L'ONF, mandataire légal de l'Etat en charge de l'équipement des forêts domaniales et le Département ont décidé de réserver l'usage de la piste à la circulation des seuls cyclistes (cycles non motorisés).

Un arrêté préfectoral fixera les conditions d'usage de la piste cyclable.

Le Département s'engage à matérialiser cette réglementation à ses frais, par l'implantation de panneaux ou de tout autre dispositif adéquat, après accord écrit de l'ONF.

Les équipements et la mise en place de signalétiques sont soumis, avant installation, à l'accord préalable écrit de l'ONF.

Article 6 : Financement

Le Département assume financièrement l'entretien de la piste, la sécurisation de la piste et de ses abords immédiats, ainsi que la mise en place des équipements et signalétiques nécessaires à l'utilisation de la piste.

Article 7: Responsabilité

Le Département assume la garde de la piste cycle et de ses équipements, et assume toute responsabilité pour défaut d'entretien normal.

Le titulaire garantira l'ONF et l'Etat dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de l'utilisation de la piste cyclable objet de présente convention, et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion, sauf faute lourde démontrée à leur encontre.

Le Département atteste avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile née de ses pouvoirs de gardien (Cf. article 1384 du code civil) s'exerçant sur la piste cyclable et ses équipements accessoires.

Le Département reconnaît de convention expresse que l'ONF, dans son rôle de gestionnaire légal de la forêt domaniale, est fondé à l'informer par écrit de toute situation (vandalisme, détérioration du fait d'éléments climatiques, vétusté etc) de nature à compromettre la sécurité du public en forêt.

Dans le cas où, du fait d'actes de vandalisme, de détérioration dues à des phénomènes climatiques ou d'une absence prolongée d'entretien correct, tout équipement ou ouvrage présenterait un péril réel, sérieux et imminent pour le public, le Département reconnaît à l'ONF le pouvoir de neutraliser l'équipement ou l'ouvrage en cause. L'ONF s'engage alors à en informer sans délai le Département.

Article 8: Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Article 9: Supports de communication et publicités

Devra figurer le logo de l'ONF sur les supports d'information (*panneaux de signalisation, etc.*) mis en place aux abords de la piste par ou sous le contrôle du Département.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF.

Article 10: Engagements environnementaux

L'ONF s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts, dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses co-contractants – acheteurs, fournisseurs, prestataires de services, occupants de sol forestier etc ... qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles dans le respect des engagements environnementaux pris par l'ONF dans le cadre de sa certification ISO 14001 (*cf. politique environnementale jointe en annexe III*). Il leur est notamment demandé d'apporter une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges, aux clauses particulières, instituant des obligations inhérentes à la protection de l'environnement.

Le Département s'engage notamment à respecter toutes les réglementations environnementales. En outre, il est joint en annexe IV une liste non exhaustive d'items environnementaux sur lesquels l'ONF s'évalue annuellement et est susceptible à ce titre de demander des justificatifs que le Département s'engage à lui fournir à la demande, pour les items le concernant

Article 11: Résiliation

Chacune des parties a la possibilité de demander la résiliation de la présente par courrier envoyé six mois à l'avance.

Article 12: Remise en état du site

En cas de résiliation de la présente ou de non renouvellement après échéance, le Département s'engage à ses frais, à enlever la piste qu'il a été autorisé à créer, et à démonter tout équipements, signalétiques et supports d'information.

Article 13: Modification

Toute modification de la présente donnera lieu à la signature d'un avenant.

Article 14: Litige

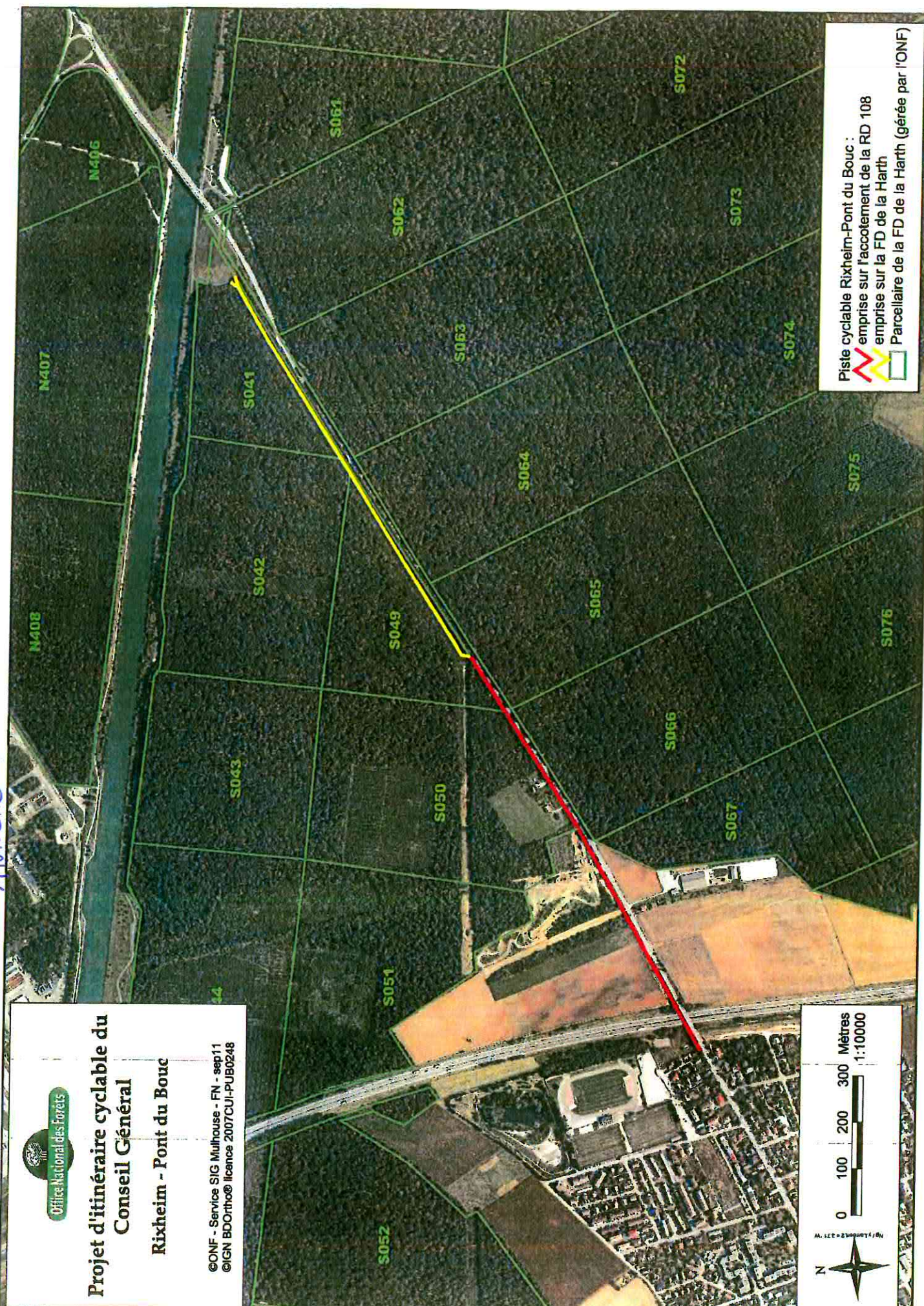
Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celle-ci, tout litige sera portée devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Pour le Conseil Général,

Pour l'O.N.F,

ANNEXE I




**Projet d'itinéraire cyclable du
Conseil Général
Rixheim - Pont du Bouc**

©ONF - Service SIG Mulhouse - FN - sep11
©IGN BDOrho@ licence 2007CUI-PUB0248



Piste cyclable Rixheim-Pont du Bouc :
emprise sur l'accotement de la RD 108
emprise sur la FD de la Harth
Parcelles de la FD de la Harth (gérée par l'ONF)

